



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience extraordinaire du samedi 24 novembre 1832.

RÉPARATIONS LOCATIVES; LEUR NATURE. — TRANSACTION; SES EFFETS.

Dans les cas où la loi n'a point déterminé en quoi consistent les réparations locatives ou de menu entretien à la charge du preneur à bail, notamment quand il s'agit de canaux appliqués à des usines, les Tribunaux ont le pouvoir de faire cette détermination, sans que leur appréciation à cet égard puisse donner ouverture à cassation, surtout quand elle est fondée sur des conventions particulières et l'usage des localités.

L'autorité de la chose jugée ne s'attache aux transactions que relativement au différend qu'elles ont terminé.

Spécialement : Une transaction intervenue entre un propriétaire et son locataire, sur des réparations alors déterminées, ne peut exercer aucune influence sur des réparations de même nature devenues nécessaires postérieurement.

En 1821, bail consenti par le comte d'Alsace en faveur du sieur Gauguier, pour douze années consécutives, de forges, fourneaux et lavoir dont il était propriétaire.

En 1825, décès du comte d'Alsace. Assignation du sieur Gauguier à la veuve, comme tutrice de ses enfants mineurs, et au sieur d'Alsace fils aîné, alors émancipé, afin d'être condamnés à faire boucher les trous et entonnoirs par lesquels s'échappait l'eau du canal servant au jeu des usines.

Cette instance donna lieu à une transaction du 17 août 1825, par laquelle les bailleurs s'obligèrent à faire exécuter les réparations, et en effet ils remplirent leur engagement.

Un an après, nouvelle assignation du sieur Gauguier, tendant aux mêmes fins que la première, c'est-à-dire à l'exécution par les bailleurs de nouvelles réparations pour faire cesser de nouvelles infiltrations.

Autre transaction du 11 octobre 1826. Paiement par les propriétaires d'une somme de 1000 fr. à titre d'indemnité, et des frais de l'instance, avec engagement de faire opérer les travaux réclamés par le locataire. Cet engagement fut exécuté.

Quatre ans plus tard, troisième action intentée pour le même objet. La dame veuve d'Alsace et son fils résistent à cette action. Ils demandent eux-mêmes incidemment contre le sieur Gauguier la restitution des dépenses par eux faites jusqu'alors et se montant à plus de 3000 fr., attendu que les réparations auxquelles elles s'appliquent étaient à la charge du preneur à bail comme locatives.

Jugement qui ordonne, avant faire droit, que le sieur Gauguier prouvera, tant par titres que par témoins, que dans l'état actuel du canal, il éprouve plus de dommages que lors de son entrée en jouissance, sauf la preuve contraire.

Ce jugement préjugeait la cause dans l'intérêt de M^{me} d'Alsace et de ses enfants.

Appel de la part du sieur Gauguier; appel incident de la part de ses adversaires.

Le 8 août 1831, arrêt de la Cour royale de Nancy, qui décide que les réparations demandées par le sieur Gauguier sont, d'après leur nature, des réparations d'entretien à la charge du locataire; qu'elles le sont d'ailleurs d'après le bail et les conventions postérieures; que celles précédemment faites par le bailleur étaient de la même nature: qu'ayant été exécutées par suite d'erreur, les dépenses qu'elles ont occasionnées doivent leur être remboursées.

Quant aux transactions opposées par le sieur Gauguier, l'arrêt juge que la dame d'Alsace n'y ayant figuré que comme tutrice de ses enfants, et plaidant aujourd'hui personnellement en qualité d'usufruitière, ces transactions ne peuvent avoir contre elle l'autorité de la chose jugée; qu'à l'égard de ses enfants mineurs, elles seraient nulles, aux termes de l'art. 467 du Code civil, comme ayant été consenties sans l'observation préalable des formalités qu'il prescrit.

Pourvoi en cassation: 1^o Pour violation des art. 1720 et 1755 du Code civil; en ce que l'arrêt, après avoir considéré les réparations dont il s'agissait au procès comme réparations d'entretien, les avait mises néanmoins à la charge du preneur, qui, d'après les dispositions des articles cités, n'est tenu que des réparations locatives non occasionnées par la vétusté ou par la force majeure;

2^o Pour violation des art. 2052, 467 et 2045 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé aux transactions intervenues entre les parties les effets qui leur sont attribués par la loi (l'autorité de la chose jugée); en ce qu'en outre l'arrêt avait fait résulter contre ces transactions, en tant qu'elles étaient opposées à la dame d'Alsace en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, un moyen de

nullité tiré d'une prétendue inobservation des formalités prescrites par l'article 467 du Code civil, alors que, s'agissant d'un simple acte d'administration tutélaire, ces formalités n'étaient pas nécessaires.

Ces deux moyens, combattus par M. l'avocat-général Laplagne-Barris, ont été rejetés par les motifs suivans:

Sur le premier moyen, Considérant que la loi n'a pas désigné les réparations de menu entretien, relativement aux canaux et cours d'eau qui sont à la charge des locataires, et qu'elle abandonne cette appréciation aux Tribunaux;

Considérant que l'arrêt attaqué a déclaré que les trous, entonnoirs et filtrations qui se manifestaient chaque année dans le canal loué au demandeur étaient à sa charge d'après leur nature, d'après les clauses du bail, d'après l'intention des parties et d'après l'usage; qu'il a ajouté que cette obligation du demandeur était confirmée par les conventions postérieures au bail, et par l'exécution qu'il avait reçue pendant la vie du comte d'Alsace, sans réclamation de la part du demandeur; que par cette décision, fondée sur les faits reconnus par l'arrêt, il n'a pu violer les dispositions des art. 1720 et 1755 du Code civil.

Sur le second moyen, Considérant que les deux transactions de 1825 et 1826 sont limitées aux réparations qui existaient et étaient nécessaires aux époques de ces transactions; qu'elles n'ont pas disposé pour l'avenir; qu'aucune stipulation de ces actes n'impose aux défendeurs éventuels l'obligation de supporter toutes les réparations qui surviendraient pendant le cours du bail;

Considérant que celles qui ont fait l'objet du procès se sont manifestées depuis ces transactions, et ne sont pas comprises dans leurs stipulations; qu'ainsi la chose demandée lors de l'arrêt attaqué n'était pas la même que celle sur laquelle les parties avaient transigé, et que cet arrêt n'a pas violé les articles du Code civil sur l'autorité de la chose jugée ou transigée.

(M. Tripier, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

Nota. On voit que le moyen tiré de l'autorité de la chose transigée a été écarté par un autre motif que celui qui avait déterminé la Cour royale. Elle avait dit que les parties ne plaident pas dans les mêmes qualités. La Cour de cassation s'est fondée sur ce que la chose demandée n'était pas la même. Cette dernière raison paraît en effet plus plausible: car les réparations demandées postérieurement aux transactions, quoique de même nature que celles sur lesquelles ces transactions étaient intervenues, étaient cependant autres que les premières. De nouvelles infiltrations s'étaient opérées depuis, et entraînaient nécessaires de nouvelles réparations. La seule question à décider était donc celle de savoir qui, du bailleur ou du preneur, devait les supporter. Or, il était déjà souverainement jugé qu'elles étaient à la charge du preneur, soit par leur nature de réparations de menu entretien, soit parce que telle avait été la convention entre les parties.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 4 et 5 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

AVOÜÉ. — HUISSIER. — COPIE DE PIÈCES.

Est-ce à l'huissier, et non à l'avoué, qu'appartient le droit de préparer et certifier des copies destinées à la confection d'un commandement à fin d'expropriation forcée? (Rés. aff.)

Cette importante question, approfondie avec tous les développemens dont elle est susceptible dans l'excellent *Commentaire sur le Tarif* de M. Chauveau, s'est présentée dans l'affaire suivante:

La communauté des huissiers de Charleville avait pris une délibération, dans laquelle elle avait décidé qu'aucun huissier ne recevrait, pour être notifié, d'acte rédigé par un avoué, à moins qu'il ne s'agit d'un exploit d'ajournement ou autre destiné à faire partie de l'instruction d'une affaire déjà pendante devant le Tribunal civil.

En conséquence, le sieur Denis, huissier à Charleville, requis par M^e Bourgerie, avoué, de signifier deux copies d'un jugement obtenu par celui-ci au profit du sieur Genin, avec commandement tendant à saisie immobilière, s'y refusa, offrant de le faire pourvu qu'il lui fût permis de dresser de nouvelles copies.

Sur ce refus, instance, et le 19 juin 1830, jugement en ces termes:

Considérant qu'il résulte évidemment de l'économie des dispositions combinées des lois des 20 mars 1791 et 27 ventôse an VIII, du décret du 16 février 1807 et du Code de procédure civile, que les avoués n'ont un caractère public que lorsqu'ils représentent les parties devant les Tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions, soit aux audiences, soit devant le juge, soit au greffe du Tribunal; que c'est à ce titre

qu'ils ont des vacations spéciales, soit pour faire commettre des huissiers pour l'exécution des jugemens, soit pour faire des renonciations à succession, soit pour toute autre cause semblable; mais que, hors de là, la loi ne leur reconnaît aucun ministère, ne leur attribue aucun émoluments, et ne voit en eux que des conseils ou des mandataires ordinaires;

Considérant que, si l'art. 29 du décret du 16 février 1807, après avoir déterminé les droits des différens actes qu'il spécifie, ajoute que ces droits sont accordés indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par l'avoué, il est bien évident que cette restriction ne s'applique qu'aux copies que les avoués ont le droit de faire, et non à toutes les copies indistinctement, puisque le système contraire conduirait à cette conséquence, que, même en matière consulaire, le ministère des avoués serait reconnu au mépris de la prohibition portée à l'art. 414 du Code judiciaire;

Considérant que cette distinction explique également le sens de l'art. 72 du décret précité;

Considérant que la responsabilité d'un acte ne peut peser que sur l'officier ministériel qui a le droit de le rédiger; que les peines ne peuvent atteindre que ceux qui doivent jouir des bénéfices; qu'une interprétation contraire de la loi lui ferait injure, puisqu'elle supposerait nécessairement une injustice;

Considérant que les commandemens à fin de saisie immobilière sont des actes extra-judiciaires qui rentrent exclusivement dans les fonctions des huissiers; qu'en matière de saisie immobilière, le ministère des avoués ne commence qu'à dater de leur constitution prescrite par l'art. 675 du Code de procédure civile; qu'ainsi, d'après les règles ci-dessus établies, les copies qui doivent être signifiées avec ces sortes d'actes doivent être certifiées par les huissiers; que ce principe a été consacré par arrêt de la Cour royale de Metz, du 2 juillet 1819, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1821; qu'il l'a été aussi par analogie par deux arrêts de Cours souveraines, l'un de la Cour de Besançon, en date du 24 juin 1826, et l'autre de la Cour royale de Rouen, du 20 janvier 1830;

Considérant, dans l'espèce, qu'il s'agissait d'un commandement à fin de saisie immobilière; que si l'avoué, par des considérations qu'il est facile d'apprécier, a jugé convenable de ne pas faire signifier séparément le jugement obtenu par le demandeur Genin, il est censé avoir abandonné les droits de copie à l'huissier, puisque cette copie devait être signifiée en tête d'un acte extra-judiciaire, et que l'huissier en devenait responsable;

Le Tribunal déboute les demandeurs de leur demande, et condamne Bourgerie aux dépens.

Les sieurs Genin et Bourgerie ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale de Metz, et, le 25 novembre 1830, est intervenu un arrêt confirmatif, portant adoption des motifs des premiers juges.

Un pourvoi en cassation a été dirigé contre cet arrêt au nom des sieurs Genin et Bourgerie, pour fausse interprétation des lois des 20 mars 1791 et 27 ventôse an VIII, et violation des art. 28, 29, 72 et 89 du décret du 16 février 1807.

Ces moyens ont été ainsi développés devant la Cour de cassation, par M^e Lacoste:

« Les diverses attributions des avoués et celles des huissiers, ont été déterminées par les lois organiques des Tribunaux.

» L'avoué est le mandataire *ad lites*, c'est lui qui représente la partie devant le Tribunal; l'huissier est aussi mandataire de la loi; mais sa mission est différente: s'agit-il d'appeler le citoyen devant le Tribunal, de le contraindre à satisfaire à son obligation, c'est l'huissier qui seul aura droit de faire ces actes; s'agit-il de comparaître sur l'assignation, de répondre devant la justice; c'est l'avoué que la loi a investi de ce mandat spécial.

» Ainsi, l'huissier aura droit à son exploit d'assignation ou de contrainte; l'avoué, à son acte de présentation et à tous ceux que la procédure nécessite pour la défense des intérêts de la partie.

» Mais là ne se bornent pas les fonctions de ce dernier; il est en outre le conseil nécessaire de l'action qui doit être soumise à la justice; son mandat s'exerce même dans les cas où rien n'est encore en litige; il peut être appelé dans un inventaire, et il y représente, sans autre mandat que son titre d'avoué, l'héritier ou le légataire, le créancier même qui l'a investi de sa confiance.

« Les lois des 20 mars 1791 et 27 ventôse an 8, ont déterminé le caractère de l'avoué comme mandataire *ad lites*; le décret du 16 février 1807 a fixé ses droits relativement aux actes, et c'est ce décret qui s'occupe de l'objet actuel du procès.

» Lorsqu'une contestation s'engage, l'exploit de l'huissier ne suffit pas; il faut signifier à l'adversaire la copie du titre sur lequel s'appuie la demande. Or d'après la loi, les fonctions de l'huissier se bornent à la signification; la copie du titre est hors de cet acte; elle n'entre pour rien dans la validité matérielle de l'exploit; elle peut être faite par la partie elle-même;

la loi n'exige même pas, pour la validité, qu'elle soit certifiée par celui qui l'a faite.

La loi n'en alloue le salaire à l'huissier que dans les cas où il serait l'auteur de cette copie des pièces. Le tarif fixe aussi un émoulement pour l'avoué, lorsque c'est lui qui a fait la copie; il résulte de ces dispositions qu'il y a concurrence à cet égard, entre ces officiers ministériels.

Mais l'arrêt attaqué a modifié ce principe en disant que les avoués mandataires publics dans ce qui tient aux procès, ne sont plus que *negotiorum gestores* dans ce qui est hors de la cause, et dès lors n'ont plus droit à la copie des pièces.

Cet argument excluait l'huissier chargé seulement de signifier, tout aussi bien que l'avoué chargé de représenter, mais ce n'est pas dans le caractère de ces officiers qu'il faut chercher leurs droits, c'est dans le décret de 1807.

Si la copie des pièces avait besoin de recevoir l'authenticité du caractère de l'officier ministériel, le droit de la lui donner serait exclusif, cependant le décret de 1807 a admis la concurrence, ce qui prouve suffisamment que la copie de pièces est un acte isolé dont le droit d'attribution dépend de la partie.

La différence établie par l'arrêt n'est pas fondée; quelle différence peut-on établir entre l'exploit de l'huissier qui a pour objet un ajournement, et celui qui comprend un commandement? le caractère légal est toujours le même, en ce qu'il n'a d'existence légale que celle que l'huissier lui donne; l'avoué ne participe pas plus dans l'ajournement que dans le commandement; car si l'avoué est constitué sur l'ajournement, il n'en est pas moins étranger à la rédaction légale de cet acte; si l'ajournement commence l'instance, le ministère de l'avoué ne commence qu'après et en conséquence de l'ajournement.

Dira-t-on que l'avoué a pu concourir à la rédaction de l'ajournement par son conseil? mais ce n'est pas seulement dans l'instance que l'avoué peut être consulté; il peut l'être toutes les fois qu'il y a présomption d'un procès à naître, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y a nécessité d'employer le ministère d'un huissier. Si la nécessité de son avis est la règle du droit de copie, ce droit est applicable à tous les actes, parce que son avis peut toujours être demandé.

Aussi l'art. 29 du tarif étend-il à tous les exploits le droit de concurrence que l'article 28 avait admis pour les ajournements.

Mais s'il pouvait rester quelque doute, il serait levé par l'art. 79 du même décret, aux termes duquel les copies de tous actes qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiennent à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritablement. Il en résulte que dans tous les cas, et pour tous les exploits des huissiers, les copies de pièces peuvent être faites par l'avoué, et que le droit ou salaire lui appartient à la seule condition de les signer. Il n'y a donc dans la loi aucune distinction, et la Cour de Rouen, qui en a fait une, a donc violé les articles de loi précités.

M^e Rochelle a défendu au pourvoi; voici l'analyse de sa discussion:

Le droit de faire les copies des pièces qu'il peut être utile de signifier, est inhérent au droit de faire la signification. Signifier une pièce, c'est en délivrer une copie à la partie intéressée, et constater cette délivrance par un acte spécial.

Les significations sont une des attributions exclusives des huissiers.

Ces officiers, responsables de la validité de leurs actes, sont également responsables des copies qu'ils signifient, puisque la signification n'existe réellement, et n'est valable qu'autant que la copie délivrée est la transcription fidèle de l'acte copié.

Chargés de délivrer des copies dont ils garantissent l'exactitude, les huissiers ont inévitablement, et par la force des choses, le droit de préparer ou de faire préparer ces copies; et ce droit ne peut exister sans celui d'exiger l'émoulement accordé pour la transcription. Voilà la règle générale qui résulte de la nature même des fonctions d'huissier.

Quant aux avoués, institués d'abord par la loi du 8 mars 1791, et ensuite par celle du 27 ventôse an VIII, leurs fonctions, qu'ils tiennent de ces lois, consistent à postuler et conclure pour les parties devant les Tribunaux ordinaires; c'est à dire, à représenter ou assister ces parties devant les juges, et à faire toute la procédure nécessaire pour l'instruction des instances. Depositaires des titres de leurs clients ou des pièces justificatives, soit de leurs prétentions, soit de leurs défenses; possesseurs, en outre, des actes de procédure qu'ils ont faits, et toujours soumis à produire ou représenter en jugement ces titres, ces pièces, ces actes, on ne saurait les obliger à s'en dessaisir tant que dure leur mandat. Si donc il devient nécessaire d'en signifier des copies, il faut bien que les avoués puissent faire ces copies et les certifier. Ainsi, pour les avoués, le droit de faire et de certifier des copies de pièces à signifier, résulte aussi de la nature de leurs fonctions; et c'est par conséquent une exception nécessaire au principe général ci-dessus posé, exception reconnue, mais non créée par les articles 28, 29, 72 et 89 du tarif de 1807.

L'exception cesse avec sa cause, et les avoués, aptes à délivrer des copies des pièces dans l'exercice de leurs fonctions, perdent cette faculté lorsqu'il n'y a pas lieu, de leur part, à exercer leur ministère, qui se réduit à postuler et conclure.

Là où il n'existe pas de recours au juge ou aux officiers qui le représentent quelquefois, il n'y a pas non plus de postulation; par conséquent, les avoués ne peuvent intervenir en cette qualité, ni s'immiscer dans les actes à faire, à moins que ce ne soit comme mandataires ordinaires ou conseils officieux. Or, ni les mandataires ordinaires, ni les conseils officieux, n'ont un caractère légal pour certifier, pour authentifier des copies de pièces à signifier. Hors du cas où les avoués exercent la postulation, ce caractère n'appartient qu'aux huissiers.

Les articles 28, 29 et 89 du tarif de 1807, qui réservent un droit de copie de pièces aux avoués, ne doivent donc s'entendre que du cas où ces derniers ont fait les copies dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions, telles qu'elles ont été réglées par les lois d'institution, et c'est là ce qu'explique l'article 72 du même tarif.

Dans l'espèce de l'arrêt attaqué, M^e Bourgerie a été

chargé de postuler pour le sieur Genin-Manil devant le Tribunal de première instance de Charleville; mais l'instance qui avait donné lieu à la postulation se trouvait terminée par le jugement définitif du 50 novembre 1829, et dès lors avait pris fin le mandat *ad lites* que M^e Bourgerie avait reçu de son client.

A la vérité, si, à l'époque où ce jugement fut obtenu, M^e Bourgerie ou son client eussent pensé qu'il fut utile de faire la signification pure et simple dudit jugement à la partie condamnée, on aurait pu considérer cette signification comme le dernier acte de l'accomplissement du mandat *ad lites*, et, sous ce rapport, M^e Bourgerie aurait eu la faculté de préparer et de certifier la copie à signifier.

Mais ce que M^e Bourgerie aurait pu faire, il ne l'a pas fait, et après sept mois d'inaction, il est venu tout-à-coup requérir un huissier, le sieur Denis, de faire un commandement tendant à saisie immobilière, en vertu du jugement du 20 octobre 1829.

Ce commandement qui, par sa nature, nécessitait la délivrance de copies du jugement en exécution duquel il devait être fait, rendait inutile la simple signification du même jugement.

Le commandement requis devait contenir signification du jugement; mais, dans ce cas, la signification devenait l'accessoire obligé d'un acte d'exécution, dans lequel l'avoué ne pouvait aucunement s'immiscer, et dont la confection tout entière appartenait exclusivement à l'huissier instrumentaire, responsable de la totalité de son acte, aussi bien des accessoires que du principal, aussi bien des copies que de l'original, aussi bien, enfin, des copies de pièces que des copies de l'exploit.

La nature de l'opération exigeait d'ailleurs que l'huissier fût porteur du titre en vertu duquel il devait agir; l'avoué n'avait donc ni motif ni prétexte pour retenir l'expédition de ce jugement, et des lors il était sans aucune espèce de droit pour en délivrer et certifier des copies.

Tout se réunissait donc pour autoriser le sieur Denis à refuser de se servir des copies préparées pour la confection du commandement en expropriation forcée requis au nom du sieur Genin-Manil.

Le Tribunal de première instance de Charleville et la Cour de Metz, en consacrant le droit du sieur Denis et des huissiers en général, ont donc fait une juste application des lois des 8 mars 1791 et 27 ventôse an VIII, ainsi que du décret du 14 juin 1815, qui ont déterminé les fonctions distinctes des avoués et des huissiers.

Ils n'ont donc pas violé les art. 28, 29, 72 et 89 du tarif de 1807, lequel, en fixant les émoluments dus aux avoués et aux huissiers pour chacun des actes de leurs ministères respectifs, n'a rien ajouté ni retranché aux attributions conférées à chacune de ces deux classes d'officiers ministériels par les lois et les réglemens préexistans.

M^e Rochelle a terminé en invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation, déjà établie par un arrêt.

La Cour, après un long délibéré; Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général,

Vu les lois des 20 mars 1791 et 27 ventôse an VIII; vu parcellément le réglemeut du 16 février 1807 et le décret du 14 juin 1815;

Attendu que ces articles se réduisent à dire que le droit de copie de pièces appartient à l'huissier ou à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre, en sorte que la question à résoudre, qui est celle de savoir si l'avoué a qualité pour faire ces copies de pièces, ne peut pas être éclairée par ces articles, et doit être résolue d'après les principes de la nature des choses;

Attendu qu'il est de principe que l'accessoire suit le principal; que par conséquent c'est à l'officier ministériel auquel la loi a confié la rédaction d'un acte, que doit appartenir la copie des pièces qui sont signifiées en même temps.

Attendu qu'un commandement tendant à une saisie immobilière est exclusivement du ministère de l'huissier, que par conséquent le droit de copie appartient à cet officier ministériel;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de la simple signification d'un jugement, mais aussi d'un acte d'exécution appartenant aux attributions de l'huissier, et qu'en conséquence, en jugeant que droit de copie n'appartenait pas à l'avoué, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi; Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dechaussy.)

Audience du 6 décembre.

Spoliation de la succession d'un cholérique.

Un homme d'une quarantaine d'années, vêtu d'une redingote brune à collet de velours noir, ayant les cheveux plats, la figure pâle, les yeux caves et baissés, l'attitude humble, le *col tors*, en un mot image vivante d'Ambroise Lamela, ce dévot valet de Gil-Blas, est amené à la barre de la Cour. Il est appelant d'un jugement correctionnel qui le condamne à deux années de prison, malgré son état de récidive, et eu égard à quelques circonstances atténuantes, pour s'être emparé du modeste mobilier de son ami, le nommé Tissard, fabricant de petits tableaux en paille peinte, mort l'été dernier du choléra.

Les réponses du prévenu aux interpellations préliminaires de M. Dechaussy, président de la Cour, ne sont pas la partie la moins curieuse du procès.

Le prévenu: Je me nomme Pierre Guyard, âgé de 44 ans; ma profession est celle d'étudiant.

M. le président: A l'âge de 44 ans vous êtes encore étudiant? En quelle Faculté?

Guyard: A la Sorbonne.

M. le président: C'est donc en théologie?

Guyard: Non, Monsieur. Je suis à la Faculté des lettres à la Sorbonne les cours de philosophie; j'ai eu toute ma vie du goût pour les sciences spéculatives dont je n'ai été distrait que par de malheureux événements. Ma vocation me portait à la prêtrise.

M. le président: Pourquoi preniez-vous, dans ces derniers temps, le nom de *des Genets*?

Guyard: Je me faisais appeler Guyard des Genets, parce que je suis né aux Genets, département de la Mayenne.

M. le président: Vous vous disiez aussi ecclésiastique, cependant vous n'avez jamais été que clerc tonsuré. Ne voyez-vous pas que vous avez été condamné, en 1823, par arrêt de la Cour royale de Paris, à trois années d'emprisonnement pour attentat aux mœurs envers les enfans dont l'éducation vous était confiée?

Guyard, roulant les yeux qu'il éve au ciel et baissant ensuite vers la terre: Ah! ne me parlez pas de cette condamnation! J'étais bien innocent. J'ai été indignement trahi par un homme dont j'avais été le bienfaiteur, par un prêtre mon confesseur, mon directeur de conscience; il a osé suggérer à plusieurs de mes élèves les plus atroces calomnies. La procédure a été longue; dans l'intervalle, et avant le jugement de la Cour royale, deux témoins importants que je venais de découvrir à Orléans sont morts, sans cela il m'aurait été facile de me justifier.

M. le président: A quels travaux vous a-t-on employé dans la prison de Melun?

Guyard: A faire des chaussons; mais depuis je me suis livré à une industrie très profitable; je faisais des petits vaisseaux, des corbeilles, des meubles et des modèles de châteaux en verre filé; je vendais ces objets à des personnes riches et bienfaitrices, telles que M^{me} la marquise de Magnanville et M^{me} la comtesse de Bouillé. Quand je ne vendais pas ces objets, je les mettais en loterie à cinq francs le billet, et, de cette manière, je me faisais 150 et jusqu'à 500 fr. par mois.

M. le président: Il paraît que cette analogie d'industrie vous a mis en rapport avec le nommé Tissard qui faisait des tableaux en paille colorée, et les mettait aussi en loterie.

Guyard: J'étais depuis un an ami intime de Tissard; nous avions fait connaissance chez M. Ratel, horloger; mais il était plus pauvre que moi, il ne plaçait ses billets qu'à un franc, et moi j'en tirais cinq francs.

M. le président: Cependant, Tissard a obtenu de Louis XVIII 4,500 fr. pour un tableau dont les marchands ne voulaient pas lui donner vingt francs; il faisait des économies; il avait une rente viagère de 400 fr., et, quelques jours avant sa mort, il annonçait le dessein d'acheter des rentes d'Espagne?

Guyard: Il n'avait pas le moyen de payer son terme, et il devait six mois; nous demeurions tous deux rue des Postes; nous devions nous mettre ensemble; il m'aurait appris à faire des tableaux de paille peinte, et moi je lui aurais montré à faire des ouvrages en verre filé.

M. le président: Combien y avait-il de temps que vous n'aviez vu Tissard, le 14 juillet au matin, jour où il a été subitement atteint du choléra?

Guyard: Je ne l'avais pas vu depuis la surveillance. La portière m'a dit que le samedi 14, à six heures du matin, lorsqu'elle est montée chez Tissard pour faire son ménage, il se portait bien. A sept heures et demie il est tombé malade. A neuf heures il m'a envoyé chercher. « Je suis atteint du choléra, m'a dit Tissard; je ne n'en reviendrai pas; voici ma montre; tout ce qui est ici t'appartiendra, tu es mon légataire universel; va vite me chercher un notaire. » Je trouvai plus urgent d'amener un médecin qu'un notaire; j'allai chercher le docteur Salom, qui trouva le danger imminent; Tissard avait la figure bleue, il avait des crampes et parlait à peine; il prescrivit quelques médicamens, que je m'empressai de procurer au malade. Mon ami me faisait signe de nouveau pour aller chercher un notaire. Je pensai qu'il y avait d'autres devoirs à remplir. Je fis venir un prêtre de Saint-Etienne-du-Mont pour le confesser; mais il n'était plus. Deux amis, appartenant à une congrégation pour le soulagement des aliénés, vinrent me voir; je les priai de veiller avec moi auprès du corps; ce qu'ils firent.

M. le président: Quels étaient ces congréganistes?

Guyard: Le père Hilarion, qui dirige à Mayenne un hospice d'aliénés, les avait chargés de venir prendre à Paris deux insensés pour les amener à son hospice.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous pas averti sur-le-champ M. Ravel, horloger, qui connaissait la famille de Tissard, et notamment son frère, sculpteur dans le faubourg du Temple?

Guyard: J'avoue que je n'y ai pas pensé.

M. le président: Vous n'y avez pas pensé non plus les jours suivans, car votre ami étant mort le samedi, vous l'avez fait inhumer le lundi, et le mardi seulement vous avez fait avertir la famille; mais alors tout le mobilier avait été enlevé.

Guyard: Je n'ai rien enlevé, j'ai porté chez moi les effets qu'il m'avait donnés, après avoir payé de mon argent 40 francs pour les six mois de loyer, et 70 fr. pour l'enterrement.

M. le président: Vous avez payé avec l'argent de Tissard afin que le propriétaire ne mit pas obstacle à la sortie des meubles; on a de plus trouvé chez vous 1,100 fr. en or et en argent.

Guyard: Les 1,100 fr. provenaient de la mise en loterie de mes ouvrages en verre.

M. le président: Tissard avait mis lui-même en loterie quelques jours auparavant, les portraits du duc de Bordeaux et de sa sœur; il avait placé 60 billets, ce qui devait lui procurer 60 fr. On n'a trouvé chez lui aucune somme, tandis que les portraits de ces enfans et le portrait en paille de la duchesse de Berry ont été portés chez vous.

Guyard : J'avais le droit de prendre ces objets comme légataire universel.

M. le président : Vous n'étiez point légataire, il n'y a pas eu de testament, pas même de donation verbale devant témoins.

Guyard : Il n'y a pas de notaire rue des Postes, il aurait fallu aller trop loin pour en trouver un; j'ai pensé qu'il était plus pressant d'appeler un médecin et un confesseur; si j'avais eu de mauvaises intentions, j'aurais vendu ou dénature ces objets, et cependant on les a tous trouvés chez moi.

M. le président : Vous avez chargé la femme Jobard, âgée de 75 ans, votre femme de ménage, de vendre la montre d'or, en disant qu'elle devait y mettre beaucoup de mystère parce qu'on pourrait l'inquiéter.

Guyard : Je lui ai dit qu'ayant déjà une montre d'argent, je n'avais pas besoin d'une montre d'or; je m'en défaisais de peur des voleurs. (On rit dans l'auditoire.)

M. le président : Vos moyens pécuniaires étaient si bornés que vous ne payiez pas en argent cette femme de ménage; vous lui donniez un pain de quatre livres par semaine.

Guyard : Quand elle préférait recevoir du pain au lieu d'argent, je lui en donnais.

M. le président : Vous avez déménagé après le décès de Tissard; vous demeuriez au milieu de la rue des Postes, vous êtes allé demeurer à l'autre extrémité; il y avait peu de chemin à faire pour le transport de vos meubles, et cependant vous avez donné ordre aux porteurs de faire un détour, en passant par la rue Mouffetard et la Vieille-Estrapade, ce qui faisait quatre fois plus de chemin.

La Cour, conformément aux conclusions de M. d'Esparrès de Lussan, avocat-général, a confirmé le jugement qui condamne Guyard à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. le conseiller Régnier.)

Cris séditieux. — Provocation contre le gouvernement et outrages à la garde nationale, par un curé.

Deux affaires de propos séditieux ont rempli l'audience d'hier. Dans la première, il s'agissait de cris de vive le drapeau blanc! à bas le drapeau tricolore! et d'outrages envers la garde nationale, proférés par le nommé Bouleau charpentier à Grez-Neuville, arrondissement de Segré, le 30 septembre dernier. Il a été, par application des art. 5, 15 et 16 de la loi du 16 mai 1819, condamné à 15 jours d'emprisonnement.

La seconde prévention était dirigée contre le sieur Martin, curé de Douces. Il était accusé d'avoir, à deux reprises différentes, tenu dans ses sermons, des propos tendant à provoquer à la haine et au mépris du gouvernement, et surtout à outrager la garde nationale.

Vingt-quatre ou vingt-cinq témoins ont été entendus, tant à charge qu'à décharge. C'était un spectacle pénible, de voir une partie de ces cultivateurs nier avec assurance des faits dont une autre partie affirmait, sous la religion du serment, avoir été témoin. Des dépositions il est résulté que l'abbé Martin s'est placé, dès 1850, dans un état d'hostilité incontestable contre l'ordre de choses nouveau; qu'il a froissé, dans plusieurs circonstances, les opinions politiques de ses paroissiens. Entre autres, le jour que l'on célébrait à Douces la fête de la Saint-Philippe, M. le curé avait été assez téméraire, en face du conseil municipal, en face de la garde nationale sous les armes, pour insulter, et le gouvernement, et cette même garde nationale.

M. l'avocat-général Allain-Targé n'a pas eu de peine à établir que les propos reprochés avaient été réellement tenus par l'abbé Martin. Ce prêtre, a-t-il dit, émet sans cesse l'idée que le gouvernement veut détruire la religion... Quelle coupable erreur, ou plutôt quelle déplorable mauvaise foi! Le gouvernement, au contraire, n'a-t-il pas été constamment le protecteur du culte catholique, aussi bien que des autres cultes? N'a-t-il pas été bien des fois indulgent, et très-indulgent envers des membres du clergé qui l'attaquaient pourtant d'une manière grave?

L'organe du ministère public représente que le maire, le conseil municipal de Douces se sont plaints hautement de la conduite de M. le curé; ils ont demandé son éloignement de la paroisse.

M. Bellanger, avocat du sieur Martin, s'est attaché à démontrer que cet ecclésiastique avait à Douces des amis et des ennemis; que les premiers ne voulaient rien dire contre lui, mais que les derniers mettaient de l'exagération dans leurs déclarations. — M. Martin n'a pas d'ailleurs tenu les propos qu'on lui impute devant des hommes qu'il savait être mal disposés à son égard. Ceux qui déposent contre lui ont mal saisi son discours.

Le jury ayant écarté deux des questions de l'accusation, et en ayant résolu une troisième affirmativement, M. l'avocat-général a requis contre le sieur Martin cinq jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. La Cour l'a condamné seulement à 100 fr. d'amende.

Si nous sommes bien instruits, les personnes présentes aux débats de cette affaire déploieraient la persistance que l'on a mise à laisser l'abbé Martin dans une commune avec la grande majorité de laquelle il est loin de sympathiser, et qu'il a froissée par ses imprudentes manifestations politiques. La cause de la religion ne gagne pas en effet à ces collisions si vives, si fréquentes, entre un pasteur et son troupeau.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 5 décembre.

LOTTERIE DU CHATEAU D'ARCEUIL.

M. Lambert, propriétaire du château d'Arcueil, avait

mis cet immeuble en loterie. Affiches, publications dans les journaux, distribution de prospectus, rien n'avait été négligé pour donner la plus grande publicité à cette opération, et cependant l'autorité, qui regarde aujourd'hui ce fait comme un délit, n'avait rien fait pour l'arrêter. Trois tirages devaient avoir lieu pour désigner les trois numéros gagnants de la série, de l'action et du coupon, et le 5, le 15 avril, le 5 mai, époques de ces tirages, sont arrivés sans que l'autorité fût encore intervenue. Seulement un article de quelques lignes, publié le 9 décembre 1851 dans les vastes colonnes du *Moniteur*, cherchait à mettre le public en garde contre ces loteries. M. Lambert s'était empressé de répondre à cet article dans tous les autres journaux, et dans le *Moniteur* lui-même. Il provoquait des poursuites, et toujours même inaction de l'autorité; enfin le 6 mai, lendemain du dernier tirage, un commissaire de police se transporta chez M. Lambert, et saisit les registres et les coupons. Après une instruction, qui a duré sept mois, M. Lambert a été cité en police correctionnelle. A la prévention résultant de la mise en loterie, le ministère public a rattaché celle d'escroquerie, mais hâtons-nous de dire que cette dernière a été écartée. M. Vuillemot et plusieurs autres agens de l'opération ont été également cités.

Après l'interrogatoire des prévenus, M. Thévenin, avocat du Roi, a soutenu les deux chefs de prévention.

A l'égard du chef résultant de la mise en loterie, ce magistrat a pensé que la jurisprudence établie rendait surabondante et inutile une discussion sur la question de droit; il a dit qu'il n'y avait qu'une question de fait à résoudre. La solution était facile en présence des aveux des prévenus, qui se sont bornés à invoquer leur bonne foi. Sur le chef relatif à l'escroquerie, M. l'avocat du Roi s'est fondé sur l'absence de toute comptabilité, et sur les conditions du prospectus qu'il a soutenu n'avoir été insérées que pour allécher le public.

M^e Dupin jeune, avocat de M. Lambert, a examiné la question de droit sur les loteries d'immeubles, seulement pour prouver qu'il y avait doute grave, et dès-lors motif suffisant de traiter avec indulgence ceux qui ont fait ces opérations avant que l'autorité et les Tribunaux eussent donné leur interprétation. Pour repousser la prévention d'escroquerie, M^e Dupin a parcouru toutes les dispositions de l'art. 405 du Code pénal, et démontré qu'aucune d'elles n'était applicable. Il a démontré aussi que toutes les conditions du prospectus avaient été strictement remplies.

M^e Villacroze a plaidé pour M. Vuillemot. Sa plaidoirie très piquante a plus d'une fois fait sourire l'auditoire; il a donné lecture d'un article du *Moniteur* annonçant une loterie à la cour immédiatement après l'article du 9 décembre contre les loteries, et a dit que les encouragements à ces loteries prohibées ne manquaient pas de la part même des magistrats administratifs et judiciaires qui s'empressaient d'y souscrire, et si à l'audience Messieurs du parquet font des réquisitoires, on les trouve plus faciles dans les salons, et ils ne dédaignent pas de prendre des billets; il a produit en effet des listes de magistrats actionnaires.

M^e Adolphe Bautier a présenté la défense d'un autre agent.

Aucune conclusion n'a été prise au nom de l'administration de la loterie.

Le Tribunal a statué en ces termes :

En ce qui concerne l'escroquerie imputée aux sieurs Lambert et Vuillemot;

Attendu que la prévention n'est point établie, les renvoie de l'action intentée contre eux à cet égard;

Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Lambert et Vuillemot ont, à la fin de l'année 1831 et dans le cours de 1832, conjointement établi et tenu à Paris une loterie non autorisée, en mettant en vente le château d'Arcueil par voie de billets dont les chances étaient ouvertes au public sur les tirages de la loterie royale de France, et en recevant le prix desdits billets;

Qu'il est également établi que Chapon, Davine, Jolyot, Crespy, Dapremont, Musnier, Adam et Viriot étaient les agens de cette loterie, délit prévu par l'art. 410 du Code pénal, dont il a été fait lecture;

Néanmoins, ayant égard aux circonstances atténuantes, et usant de la faculté accordée par l'art. 463 du même Code;

Le Tribunal condamne Lambert à 3000 fr. d'amende, Vuillemot à 50 fr. d'amende;

Condamne Chapon, Davine, Jolyot, Crespy, Dapremont, Musnier, Adam et Viriot chacun à 10 fr. d'amende;

Les condamne tous solidairement aux dépens, liquidés à 134 fr. 90 cent. pour ceux faits à la requête du ministère public, et à 5000 fr. pour ceux faits à la requête de l'administration de la loterie royale, partie civile;

En ce qui touche Dubois, Motte et Baas;

Attendu qu'ils ont été l'objet d'une condamnation précédente pour le même fait;

Le Tribunal les renvoie de l'action intentée contre eux, sans amende ni dépens.

POLICE CORRECTIONNELLE DE VERSAILLES.

Audience du 4 décembre.

CHARIVARI DONNÉ A M. AUBERON.

Il n'est pas de département plus facile à administrer que celui de Seine-et-Oise, il n'est pas de ville surtout de meilleure composition que la bonne ville de Versailles; rien n'égale la tranquillité monotone de ses rues et la bonhomie pacifique de ses honorables habitants, qui sont les hommes du monde les plus antipathiques à l'épigramme. Eh bien! l'esprit de désordre qui nous mine ne s'est-il par avis d'éclater à Versailles; le charivari, qui paraît destiné à faire le tour du monde, s'est attaqué à M. Auberon, à M. le préfet lui-même. Voici comment :

M. Auberon, conseiller-d'état et préfet de Seine-et-Oise, a été dernièrement élevé à la dignité de pair de France. Le 25 novembre dernier il y avait à cette occasion réception chez ce fonctionnaire; ce fut le moment que choisirent, pour nous servir des expressions du commissaire

de police, qui a constaté le délit, plusieurs conjurés décidés à donner à tous prix des embarras au gouvernement. A huit heures, il se réunirent, armés de cornets à bouquin; sous les fenêtres de l'hôtel de la préfecture, et à un signal convenu, ils commencent; mais à peine ont-ils prélué pas quelques sons discordans, qu'ils sont enveloppés de toutes parts: c'étaient les agens de l'autorité qui, prévenus, veillaient dans les rues adjacentes, et qui entourent les charivariers qui s'enfuient. Quatre delinquans, plus deux cornets en terre cuite, tombent au pouvoir de l'autorité, et le tout est déposé au violon pour être ensuite incarcéré dans la prison publique. C'est par suite de ces événemens que MM. Beraud, Gossin Jeanin et Eingschenk, clercs d'avoué, ont comparu mardi dernier devant le Tribunal correctionnel de Versailles, sous le poids de la triple prévention de tapage nocturne et injurieux, de résistance et de tentative d'évasion.

Cette affaire avait attiré une foule considérable à l'audience. Les prévenus prennent place auprès de M^e Bethmont et Landrin leurs défenseurs. M. Carette, commissaire de police est entendu :

« Nous étions informés du projet formé par un grand nombre de jeunes gens de donner un charivari à M. le préfet. Le 25, à huit heures un quart du soir, mes agens vinrent m'avertir que cela allait commencer. En effet, un groupe se porta devant l'hôtel de la préfecture; chacun était armé d'un cornet à bouquin; quelques sons en furent tirés; aussitôt l'agent de police Rodet en saisit un; j'en pris un moi-même, et je le portai, lui et son instrument, au corps-de-garde. (On rit, et la stature athlétique de l'agent de l'autorité fait aisément comprendre à l'auditoire cette dernière partie de sa déposition.) Plus tard, ajoute-t-il, je vis arriver un autre groupe dans la rue; je le sommai de se retirer; ce fut en vain, il s'obstina d'abord à aller et venir dans la rue. Enfin, il prit son parti et se retira. »

M^e Bethmont : Le témoin a-t-il vu si le rassemblement était nombreux? — R. Mais, oui; c'était un rassemblement.

M^e Bethmont : Mais combien étaient-ils à peu près? — R. Les uns étaient devant, les autres derrière.

M^e Bethmont : Mais cela ne dit pas leur nombre.

Le témoin : Ils étaient comme on est quand on est en groupe.

M^e Bethmont : Je me contente de ces renseignemens. (On rit.)

M^e Landrin, au témoin : Lorsque tout ceci se passa entre le commissaire de police et les jeunes gens, le premier avait-il son écharpe? — R. Oui, monsieur.

M^e Landrin : Où était-elle? — R. Sous ma redingote. (Nouveaux rires.)

M. Poux-Franklin a soutenu la prévention. Seulement ce magistrat, qui ne voit pas de charivari dans l'action reprochée aux prévenus, déclare qu'il ne reconnaît rien d'injurieux dans ces actes, et que dès lors ce n'est plus qu'un tapage nocturne.

La parole est à M^e Landrin, chargé de plaider les faits généraux du procès.

« La défense, dit-il, sait quelle marche loyale et franche elle doit suivre dans cette affaire; elle voit que ceux qui ont voulu faire de rien quelque chose reculent maintenant devant leur œuvre, et craignent que cette défense ne devienne un charivari supplémentaire à un charivari avorté.

« Qu'ils se rassurent pourtant : quoiqu'il s'agisse d'un charivari, nous saurons garder une convenable mesure, et rester, j'en demande bien pardon à mes clients, dans un juste milieu. Mais il faut être sincère avant tout, et nommer les choses par leurs noms. On nous accuse de tapage; quel tapage? C'est un charivari! Vous nous avez condamné parce qu'il était injurieux; injurieux à qui? A M. le préfet. Or, je soutiens, et c'est la seule thèse du procès, qu'un charivari n'est pas un tapage injurieux.

« Je vais plus loin : je dis que c'est une manifestation constitutionnelle, polie et philosophique de l'opinion publique.

« Constitutionnelle?

« Le droit est dans l'article 8 de la Charte; on peut publier sa pensée; aucune forme n'est proscrire. Il me plaît à moi, qui veux faire de l'originalité, de la publier sur un chaudron; c'est chose licite, et ce n'est que de la mauvaise musique; le charivari considéré ainsi a été reçu de tous temps. Nos vieilles coutumes, quand aucune constitution n'était née, consacrait la liberté de chanter; la chanson était de droit public, et est devenue le code des franchises nationales, et, comme a dit le chansonnier, elle passait partout en criant : France! Qu'est-ce que le charivari? C'est la chanson, il est à la chanson, dirait un classique, ce que Rossini est à Mozart, et cette modification est toute à l'avantage du pouvoit. Car la chanson incisive, mordante et personnelle, laissait de longues traces; l'orchestre charivari ne produit qu'un bruit fugitif et discord! Et il est bien permis au peuple qui souffre de chercher à s'étourdir. »

Ici M^e Landrin soutient que le charivari est dès-lors un progrès de politesse.

« Et pour compléter ma pensée, dit-il, supposez qu'au lieu de cette harmonie imitative des désordres de l'administration, on ait fait un couplet, un mauvais couplet; comme par exemple celui-ci, que je ne cite que pour rendre plus sensible mon idée :

O bien heureux pays de France,
Où l'on rencontre un homme assez complet
Pour cumuler la triple chance
De conseiller, de pair et de préfet.
Conseiller-d'Etat, sa science
Groupe les chiffres du budget;
Pair il le vote en conséquence,
Et puis enfin, il le dépense
En sa qualité de préfet.

« Chantez un semblable couplet sur un théâtre et il n'y aura pas de délit, comment le charivari serait-il plus coupable?

M. le président : M^e Landrin, le Tribunal rend justice à la convenance de votre plaidoirie; mais le tapage injurieux est abandonné par le ministère public, et le Tribunal désire que vous supprimiez cette partie de votre plaidoirie.

M^e Landrin : Je me conforme au désir du Tribunal,

mais par déférence pour mes juges personnellement, car je suis dans ma cause, et rien ne justifie cette interruption.

L'avocat achève sa plaidoirie.

M^e Bethmont discute ensuite les faits particuliers du procès, et établit qu'aucun des prévenus ne peut être atteint par la loi.

Le Tribunal, après une longue délibération, condamne Béraud et Gossin en cinq jours de prison; Jeanin en trois jours; Eingschenk en 15 fr. d'amende et aux frais.

CHRONIQUE.

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

— Hier, M^e Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats, a eu l'honneur de dîner chez le Roi.

— La Cour de cassation, au commencement de son audience, a statué sur le pourvoi des nommés Bernard et Guillet, condamnés à mort par arrêt de la Cour d'assises de Bourbon-Vendée, du 2 octobre 1852, pour crime d'attentat à la sûreté de l'Etat et à l'ordre de successibilité au trône.

La Cour, après le rapport de M. le conseiller Mérilhou, les observations de M^e Godard de Saponay, et sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, après un long délibéré, a rejeté les quatre moyens présentés en faveur des condamnés.

— MM. Gossuin et Bellemen étaient cités devant la 2^e section de la Cour d'assises, comme prévenus d'avoir commis le délit d'offense au Roi, en publiant un tableau de classification des personnages qui ont figuré dans la première révolution, et dont l'une des divisions porte : TRAITRE, Dumouriez et son aide-de-camp.

MM. Gossuin et Bellemen ne se sont pas présentés, mais M. l'avocat-général a, malgré leur absence, conclu à leur acquittement, attendu, a-t-il dit, que Dumouriez avait plusieurs aides-de-camp, et qu'on ne peut supposer que le Roi fut précisément celui qu'on ait voulu désigner par cette épithète injurieuse. Les prévenus ont en effet été acquittés.

— A cette cause a succédé celle de M. Thouret, ex-gérant de l'ex-journal *la Révolution*. Il était prévenu d'avoir, dans un de ses articles, excité à la haine et au mépris du gouvernement; il ne s'est pas présenté, mais la Cour, ainsi que dans la cause précédente, a reconnu que l'article incriminé n'était pas coupable, et le défendeur a été acquitté.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 décembre, le jugement rendu par la 7^e chambre, et qui déclare abrogée la loi de ventôse an IV, loi que M. le préfet de police avait cru devoir ressusciter à l'occasion des événements de juin. M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement.

— Le gérant du *Figaro* avait cité le gérant du *Mistral*, journal qui se publie à Marseille, à comparaître aujourd'hui devant la sixième chambre, pour répondre à une plainte en diffamation. Les articles incriminés contiennent, au dire de la plainte, les plus offensantes imputations. On va jusqu'à y avancer que le *Figaro* a aujourd'hui pour rédacteurs les agens de la bande de Vidocq. M^e Sebire a sollicité du Tribunal une remise à quinzaine, et a annoncé en même temps que son client, si la remise n'était pas accordée, serait dans la nécessité de faire défaut. M^e Leon Duval a déclaré, dans l'intérêt du *Figaro*, qu'il aimait mieux consentir à la remise que prendre un jugement par défaut, la levée d'un jugement devant dans ce cas impliquer le même délai que la remise demandée. M. Mourre, président, en remettant la cause au 22 décembre, a enjoint au gérant du *Mistral*, de se présenter en personne, parce que la prévention était de nature à entraîner une peine d'emprisonnement.

— M. Bourlet d'Amboise est inventeur ou introducteur en France d'une féculé qu'il a nommée racachout des Arabes. Les vertus de cette substance alimentaire sont incalculables, si on en croit le prospectus rédigé par M. Bourlet. C'est à l'emploi de cet aliment que les odalisques du Sérail doivent cet embonpoint, ses charmes étoffés qui constituent, dit-on, dans l'Orient, le *nee plus ultra* de la beauté. C'est une nourriture saine, agréable, propre à l'enfance comme à la vieillesse; c'est enfin, dit le prospectus, le substitut invariable de l'échauffant café ou du trop indigeste chocolat.

M. Bourlet, dont l'extrême maigreur serait, si l'on devait s'arrêter aux apparences, une mauvaise recommandation en faveur du racachout, a vendu son secret et son brevet à MM. Hulot et Guérin. Mais quelque temps après la vente consommée, il a, à ce qu'il paraît, rouvert boutique et vendu, au détriment de ses cessionnaires, non plus du racachout des Arabes, mais du racachout. Un procès a eu lieu, Monsieur Bourlet a succombé, et le Tribunal a décidé qu'il ne pourrait désormais vendre ni racachout ni racachout. Monsieur Bourlet voulait, à ce qu'il paraît, prendre sa revanche

contre MM. Guérin et Hulot; il a imaginé de les citer devant la 6^e chambre, pour répondre à une inculpation de soustraction frauduleuse; le plaignant a de plus flanqué son chef principal de prévention, de griefs nombreux, rédigés dans le style de son prospectus. L'affaire en cet état, M. Bourlet se présentait aujourd'hui devant les magistrats.

« Avez-vous des témoins? lui demande M. le président. — Si j'en ai! répond le plaignant, je n'en manque pas. — Donnez leurs noms, on va les appeler, reprend M. le président. — C'est inutile, » dit alors M. Bourlet; et il tire d'une poche cinq ou six bouteilles de racachout ou de racachout, d'une autre poche il extrait un énorme dossier, et malgré M. le président, malgré les juges et le greffier, il étale sur le bureau et bouteilles et papiers timbrés. L'interrompre et le rappeler à la question sont choses impossibles: il rappelle tous ses dires d'audience, énumère tous ses griefs contre les sentences qui l'ont frappé, et termine en disant qu'il n'a vendu que la propriété du racachout en poudre, et non celle du racachout en tablettes. Joignant à la parole les témoins muets qui gonflent et farcisissent une troisième poche de son habit, il étale de nouveau sur le bureau des tablettes de racachout, proprement enveloppées dans du papier rose, et scellées à chaque extrémité de ce qu'il appelle son cachet turc.

En l'absence de toute preuve administrée par le plaignant, le Tribunal, juge seulement du droit de soustraction, a renvoyé les deux prévenus de la plainte, et condamné M. Bourlet d'Amboise aux dépens. Et M. Bourlet a remis dans ses trois poches ses bouteilles, son dossier, et ses tablettes de racachout.

— La commission des condamnés politiques vient d'adresser aux deux Chambres une pétition qui, nous l'espérons, déterminera le gouvernement à s'occuper de leur sort. Le but de cette pétition est d'obtenir une juste indemnité pour des malheurs et des persécutions que nous devons tous respecter. La commission demande également une réhabilitation solennelle pour chacun de ses membres. Cette pétition se termine ainsi:

« La réhabilitation est si juste en elle-même, qu'un des premiers soins du gouvernement de juillet fut de la décréter par ordonnance; mais la raison dit, et des faits affligeants attestent qu'une ordonnance ne suffit point; il faut une loi politique pour abolir des arrêts définitifs. C'est à vous, Messieurs, de voir si cette loi peut décemment nous être refusée. Quand vous examinerez cette question, n'oubliez pas qu'une foule de condamnés politiques ont été envoyés aux galères; n'oubliez pas que plusieurs de ceux-là même n'avaient point conspiré; n'oubliez pas que parmi les conspirateurs plusieurs n'avaient cédé qu'aux suggestions perfides de la police; n'oubliez pas surtout les veuves et les enfans de ces malheureux gardes nationaux d'Arpaillargues et de Montpellier, qui ne s'étaient armés qu'à la voix de l'autorité pour défendre l'ordre public, et qui, pour cela seul, ont été flétris, ont langué dans les bagnes ou sont moris sur l'échafaud; n'oubliez pas non plus les familles de ces deux infortunés de l'Isère, que le télégraphe ordonna de tuer toujours. Non, vous ne pouvez pas refuser à ces enfans et à ces femmes une loi qui réhabilite la mémoire de leurs maris et de leurs pères; et ce n'est pas vous qui diviserez en catégories les condamnés politiques qu'ont unis le même patriotisme, le même dévouement, les mêmes périls, les mêmes infortunes, et qu'unissent encore les mêmes espérances. »

Nous aimons à penser que ces justes réclamations seront prises en sérieuse considération, et que le gouvernement de juillet n'oubliera pas des hommes qui ont joué leur tête pour renverser l'ancienne dynastie.

A cette occasion, nous pourrions demander aussi ce qu'il adviendra de la demande formée par les enfans du maréchal Ney, pour obtenir la réhabilitation de leur infortuné père?

L'Europe littéraire, Journal de la Littérature nationale et étrangère:

La politique est complètement exclue de cette feuille qui paraîtra les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, en grand format in-folio. Les écrivains les plus distingués de tous les pays sans aucune exception de nuances politiques, concourront à la rédaction de ce journal qui a été fondé par trois cents notabilités sociales.

Les cinq cents premiers abonnés de Paris, les abonnés des départemens qui se feront inscrire avant le 25 décembre, recevront un exemplaire spécial sur papier superfin vélin satiné. Le prix de l'abonnement est de 64 francs par an pour Paris et la province; 32 fr. pour six mois; 16 fr. pour trois mois. Les bureaux sont établis rue Richer, 25. On y délivre gratis des prospectus.

L'Europe littéraire paraîtra le 1^{er} janvier. Un spécimen qui offrira la représentation exacte du Journal sera publié le 25 décembre au nombre de 100,000 exemplaires, et inséré en entier dans tous les journaux d'Europe. Les personnes qui feront demander par lettres affranchies ce spécimen le recevront gratuitement tant à Paris que dans les départemens et à l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées

au Palais-de-Justice à Paris. — Adjudication définitive le mercredi 12 décembre 1852, une heure de relevée,

D'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Martin, 110. Cette maison, avantageusement située et d'une bonne construction comporte à l'intérieur des distributions appropriées aux besoins du quartier.

Elle produit un revenu brut de 4050 fr.

Les locations sont anciennes et susceptibles d'augmentation. Les impôts s'élèvent à la somme de 432 fr. 75 c.

La presque totalité de l'impôt des portes et fenêtres est à la charge des locataires. — Mise à prix : 55,000 fr. — S'ad. pour les renseignements : 1^o à M^e Borel, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 25, dépositaire du cahier des charges;

2^o à M^e Drouin, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 297;

3^o à M^e Hocnelle, place des Victoires, 12, tous deux avoués colicitans.

Adjudication préparatoire le mercredi 12 décembre 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, et formant l'encogneur des rues Taillepain, où elle porte le n^o 2, et Brismiche, où elle porte le n^o 1, 7^e arrondissement.

Cette maison a été acquise le 24 septembre 1829, moyennant le prix principal de 25,000 francs. — Produit de 1,000 à 1,100 francs.

Mise à prix : 7,000 fr.

S'ad. pour les renseignements : 1^o à M^e Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33; 2^o à M^e Froidure, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 5.

Vente sur publications judiciaires en deux lots, qui ne pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le mercredi 19 décembre 1852.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Tournelles, 14, et rue Jean-Beausire, 9, sur la mise à prix de 100,000 fr.

2^o D'un TERRAIN en marais, sis à Paris, rue de Bercey, 31, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Gavault, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Sainte-Anne, 16; 2^o à M^e Vallée, avoué, rue Richelieu, 15; 3^o à M^e Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, 110.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le samedi 8 décembre 1852, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, tables, consoles, chaises, fauteuils, glaces, vaisselle, matelas, esseroles, et autres objets et ustensiles de ménage. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode en noyer, yasses, rideaux, glaces, secrétaire, poêle, 100 pièces de bois, tréteaux, bassinoire, et autres objets. Au comptant.

Contributions directes de Paris, 1^{er} quartier. Consistant en comptoirs, glaces, balances, bocaux, drogueries, meubles, pendule, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 9 décembre, heure de midi.

Place de la commune d'Arcueil. Consistant en tables, buffet, cheminée pressoir, armoire, commodes, secrétaires, glaces, 2 voitures avec roues, etc. Au comptant.

Place de la commune de Lhay. Consistant en table, buche, buffet, chaises, armoires, secrétaire, commode, glaces, poterie, fayence, broquette, planches, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

DE LA

Pharmacie Colbert.

La célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la distingue hautement de toutes ces imitations grossières qui, comme les préparations anglaises, ont pour base la mélasse, le mercure, le cubèbe ou le copahu. Nous affirmons que cette *Essence* est la seule employée aujourd'hui avec confiance pour la guérison radicale des *mala-dies secrètes*, des *dartres*, *fluxions blanches*, *douleurs rhumatismales* et *goutteuses*, *catarrhes de la vessie*, et généralement tout *échauffement*, toute *acreté* du sang. Prix du flacon : 5 fr. (6 flacons, 27 fr.); emballage, 1 fr. *Affranchir*. Prospectus de 4 pages in-4^o dans les principales langues de l'Europe. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 7 octobre dernier.)

NOTA. Les consultations gratuites ont lieu les mardis, jeudis et samedis, de dix heures à midi, et le soir de huit à dix heures. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n^o 4. M. le docteur est visible à son cabinet particulier, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 2, tous les jours, de midi à deux heures.

BOURSE DE PARIS DU 6 DÉCEMBRE 1852.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	97 40	97 40	97 30	97 40
— Fin courant.	97 35	97 50	97 30	97 50
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	97 30	—	—	—
— Fin courant.	97 55	97 65	97 55	97 65
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	69 5	69 15	69 5	69 15
— Fin courant. (Id.)	69 10	69 20	69 10	69 20
Rente de Naples au comptant.	80 15	80 25	80 15	80 25
— Fin courant.	80 30	80 50	80 30	80 50
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58	58 1/4	58	58 1/4
— Fin courant.	58	58 1/8	58	58 1/8

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 7 décembre.

heure.	nom.
1	BILLAUD, M ^d de toiles. Concordat.
2	DELACODRE et BAZIN, négocians. Conc.
2	DUSSARGER, M ^d ferrailleur. Vérific.
3	BOYER et F ^e , boulangers. Vérific.
3	LECHEVALIER, M ^d brossier. Clôture.
3	RABOURDIN, entr. de voitures pubiq. Conc.

du samedi 8 décembre 1852.

heure.	nom.
11	NEDECK-DUVAL, limonadier. Syndic.
11	COTTIN, cultivateur, nourrisseur. id.
11	COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la conscription. Contin. de vérification.
1	FRABOULET et F ^e , M ^d bouchers. Conc.
1	DUCHEMIOSSEY, M ^d à la toilette. Clôt.
1	AGUETTE et F ^e , fab. de bronzes. Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

heure.	nom.
12	LANGÉ, sellier, le

décemb. heure.

14	3	Dame ARNAUD, M ^d de nouv., le
13	1	PERNOT, M ^d de meubles, le
15	11	CHALUT, M ^d de nouveautés, le
15	3	NICAISE, boulanger, le
20	9	PRADHER, bijoutier, le
20	9	PHILIPPE, anc. négociant, le

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

8	V ^e REVERDY, M ^d de bois, vieille rue du Temple, 32. — Chez M. Bonneville, rue de Louvois, 8.
8	MARCHANT, M ^d de vins, ci-devant rue de Beaurelais, actuellement rue de la Bucherie. — Chez

décemb. heure.

11	MM. Vuillierme, rue de la Verrerie, 11; Hélin, rue Pastourelle, 7.
8	VASSAL, M ^d boucher, rue du Croissant, 8. — Chez M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

CONTRATS D'UNION.

30 novembre.	Dame V ^e RAILLIEZ, de son vivant, herboriste, rue des Quatre-Vents, 16. — Syndic définitif : M. Ménage; caissier : M. Harvard, rue Grange-Batelière.
21 novembre.	Abel MONGIE, libraire, boulevard Italien. — Syndics définitifs : MM. Pochard, place Cambrai; Houdaille, rue du Coq Saint-Honoré; caissier : M. Manne, passage Saulnier.

NOMIN. DE SYNDICS PROVVIS. dans les faillites ci-après :

DAVID.	— MM. Cartier, rue St-André-des-Arts 4; Dugoujon, café d'Orléans, Palais-Royal.
LEGER.	— MM. Rousseau-Moisant, rue Saint-Denis, 14; Dutrouil, rue Saint-Germain-l'Auxerrois.
JUDAS-LAMY, corroyeur.	— M. J. Cousin, rue Française, 10.
NORMAND, — M. Schmith, rue des Ecoles, 10.	